

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



08097098

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

20 JUIN 2008

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/07/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0420535976

Dénomination

(en entier) : **GARAGE LETORT S.P.R.L.**

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : RUE DE MONS 47/A à 7380 QUIEVRAIN

Objet de l'acte : Suppression de la valeur nominale des parts sociales - Conversion du capital social en euros - Confirmation du transfert du siège social - Modification de l'objet social - Adoption de nouveaux statuts

Il résulte d'un procès-verbal clôturé par le Notaire GÉRY LEFEBVRE, à Audregnies, le 5 juin 2008, enregistré à Dour, le 13 juin 2008, vol 560, fol 80, case 3, rôles 10, renvois deux, reçu 25 euros, signé l'inspecteur principal ai E Deschamps, que les associés réunis en assemblée générale extraordinaire de la société Garage Letort SPRL, à Quiévrain, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

Première résolution : Suppression de la valeur nominale des parts sociales

L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale de mille francs (1.000 BEF), soit vingt-quatre euros septante-neuf cents (24,79 EUR). En conséquence, ces parts sociales seront sans désignation de valeur nominale et représentent chacune un/cent vingt-cinquième de l'avoir social.

Première résolution bis : Conversion du capital social ainsi que de toutes sommes reprises aux statuts du franc belge en euros

L'assemblée générale a décidé d'exprimer le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS BELGES (750.000 BEF) en EUROS, soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR) et de convertir toutes sommes indiquées en francs belges dans les statuts en euros.

Deuxième résolution : Transfert du siège social

L'assemblée générale a décidé, pour autant que de besoin, de confirmer le transfert du siège à Quiévrain, rue de Mons, 47/A, conformément à la décision du gérant.

Troisième résolution :

Rapport :

A l'unanimité, l'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport des gérants exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, tous les associés reconnaissant avoir reçu copie de ce rapport et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport et état sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce compétent en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée générale a approuvé ce rapport daté du cinq juin deux mil huit et situation active et passive arrêtée à la date du cinq juin deux mil huit.

Modification de l'objet social :

L'assemblée générale a décidé de modifier l'objet social et de remplacer l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet social de faire, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat et vente de véhicules de toutes marques et accessoires s'y rapportant – l'entretien – réparations et toutes opérations d'achats et de ventes en rapport avec cette activité (essence – mazout – huiles – pièces – accessoires divers etc.).

Cet objet doit être interprété au sens le plus large.

Elle peut effectuer en Belgique et à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou de transports généralement quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou en faciliter l'extension ou le développement, que ces opérations soient mobilières ou immobilières.

La société peut également, tant en Belgique qu'à l'Etranger, assurer la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. A cet égard elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à cours terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation, être gérant de société.

Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de scission, de souscription, de participation ou d'intervention financières ou autre dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

l'étranger dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou même susceptible d'accroître son activité sociale.

Elle pourra également créer des succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger et accomplir tous actes de nature à permettre la réalisation de son objet social ou le faciliter. »

Quatrième résolution : Modification des statuts

L'assemblée a décidé d'adopter des nouveaux statuts en concordance aux résolutions qui précèdent et pour les adapter au Code des Sociétés comme suit :

TITRE I. DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - OBJET SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1.- Dénomination sociale

Il est formé par les présentes une Société Privée à Responsabilité Limitée sous la dénomination "GARAGE LETORT S.P.R.L." à Quiévrain.

Cette dénomination sociale devra toujours être accompagnée de la mention société privée à responsabilité limitée ou en abrégé SPRL et de l'indication du siège social, ainsi que des mots "Registre des personnes morales" ou de l'abréviation "RPM", suivi du numéro d'entreprise, accompagnés de l'indication du siège du Tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

ARTICLE 2.- Siège social

Le siège social est établi à Quiévrain, rue de Mons, 47/A, et pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui sera publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

La société peut également, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, succursales, agences ou dépôts tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 3.- Objet social

La société a pour objet social de faire, pour son compte ou pour le compte d'autrui, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'achat et vente de véhicules de toutes marques et accessoires s'y rapportant – l'entretien – réparations et toutes opérations d'achats et de ventes en rapport avec cette activité (essence – mazout – huiles – pièces – accessoires divers etc.).

Cet objet doit être interprété au sens le plus large.

Elle peut effectuer en Belgique et à l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles, financières ou de transports généralement quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou en faciliter l'extension ou le développement, que ces opérations soient mobilières ou immobilières.

La société peut également, tant en Belgique qu'à l'étranger, assurer la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier. A cet égard elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs à cours terme, caisses d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation, être gérant de société.

Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de scission, de souscription, de participation ou d'intervention financières ou autre dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger dont l'objet social serait analogue ou connexe au sien ou même susceptible d'accroître son activité sociale.

Elle pourra également créer des succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger et accomplir tous actes de nature à permettre la réalisation de son objet social ou le faciliter.

ARTICLE 4.- Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société pourra être transformée en une société d'espèce différente ou dissoute, dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit, pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

TITRE II. CAPITAL - APPORTS - SOUSCRIPTION DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 5.- Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR), représenté par cent vingt-cinq (125) parts sociales, de même valeur, sans désignation de valeur nominale, chacune représentant un/cent vingt-cinquième (1/125ème) du capital social.

ARTICLE 6.- Souscription et libération – historique du capital

Le capital social est entièrement libéré.

1. Lors de la constitution de la société, aux termes d'un acte reçu par le Notaire André ROLAND, à Quiévrain, le onze juillet mil neuf cent quatre-vingt, le capital social s'élevait à deux cent cinquante mille francs belges et était représenté par deux cent cinquante parts sociales d'une valeur de mille francs chacune.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-cinq, le capital social a été augmenté d'une somme de cinq cent mille francs belges pour le porter à sept cent cinq mille francs belges, par incorporation des réserves de la société sans création de parts sociales nouvelles mais d'augmenter le pair comptable.

3. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du deux décembre mil neuf cent nonante-trois, le capital social a été augmenté d'un montant de sept cent cinquante mille francs belges prélevé sur les réserves de la société, il fut décidé de ne pas créer de parts sociales nouvelles mais d'augmenter le pair comptable des parts sociales existantes. Le capital social a été donc porté à la somme de un million cinq cent mille francs belges (1.500.000 BEF) représenté par deux cent cinquante parts sociales.

4. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés du deux décembre mil neuf cent nonante-trois, le capital social a été réduit d'un montant de sept cent cinquante mille francs belges par rachat par la société de cent vingt-cinq parts sociales qui ont été annulées.

5. Aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire G ry LEFEBVRE,   Audregnies, le cinq juin deux mil huit, l'assemblée g n rale extraordinaire a d cid  d'exprimer le capital social en euros, soit DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (18.592,01 EUR) et de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

Les versements ult rieurs   effectuer sur les parts souscrites en num raire sont d cid s souverainement par la g r nce.

Tout versement appel  s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associ  est titulaire. La g r nce peut autoriser les associ s   lib rer leurs titres par anticipation ; dans ce cas, elle d termine les conditions auxquelles les versements anticip s sont admis. Ceux-ci ne sont pas consid r s comme des avances faites   la soci t .

L'associ  qui, apr s un pr avis d'un mois signifi  par lettre recommand e, est en retard de satisfaire   un appel de fonds, doit bonifier   la soci t  un int r t calcul  au taux de l'int r t l gal,   dater du jour de l'exigibilit  du versement.

La g r nce peut, en outre, apr s un second avis recommand  rest  sans r sultat pendant un mois, faire racheter par un associ  ou par un tiers agr e s'il y a lieu, conform ment aux statuts, les parts de l'associ  d faillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est d  par l'associ  d faillant, lequel reste tenu de la diff rence ou profite de l'exc dent s'il en est.

Le transfert des parts sera sign  au registre des parts par l'associ  d faillant ou,   son d faut, par la g r nce dans les huit jours de la sommation recommand e qui lui aura  t  adress e.

En cas d'associ  unique-g rant, ce dernier d termine librement, au fur et   mesure des besoins de la soci t  et aux  poques qu'il jugera utiles, les versements ult rieurs   effectuer par lui sur les parts souscrites en num raire et non enti rement lib r es.

ARTICLE 7.- Registre des parts sociales.

Les parts sociales sont inscrites dans le registre des parts tenu au si ge social qui contiendra la d signation pr cise de chaque associ  et le nombre de parts lui appartenant et l'indication des versements effectu s.

Tout associ  ou tout tiers int ress  peut prendre connaissance de ce registre. Ces parts ne peuvent  tre repr sent es que par des certificats de participation au nom des associ s, extraits de ce registre et sign s par le ou les g r nts. Ces certificats ne sont pas n gociables. Les parts sociales sont nominatives.

ARTICLE 8.- Indivisibilit 

Chaque part sociale est indivisible   l' gard de la soci t .

S'il y a plusieurs propri taires d'une part sociale, l'exercice des droits y aff rents sera suspendu jusqu'  ce qu'une personne ait  t  d sign e comme  tant propri taire de cette part   l' gard de la soci t .

En cas de d membrement du droit de propri t  d'une ou de plusieurs parts sociales entre un droit d'usufruit et un droit de nue-propri t , tous les droits y aff rents sont exerc s par l'usufruitier, sauf convention contraire et  crite sign e par tous les titulaires d'un droit sur la ou les parts sociales.

ARTICLE 9.- Cession et transmission

A) Cession entre vifs

I. La soci t  ne comprend que deux associ s au moment de la cession. La cession entre vifs par un associ  de tout ou partie de ses parts sociales n'est autoris e que moyennant l'assentiment expr s sp cial et par  crit de l'autre associ .

La d cision de celui-ci sera notifi e au c dant  ventuel, par lettre recommand e   la poste, ou par un  crit contresign  et dat  par le c dant  ventuel, dans le mois de la proposition de cession. Le refus d'agr ment est sans recours.

II. La soci t  comprend plus de deux associ s.

Aucun des associ s ne pourra c der tout ou partie de ses parts dans la soci t , m me   un associ , sans en avoir offert au pr alable le rachat   tous ses coassoci s.

Les coassoci s auront un d lai de un mois,   partir du jour o  ils auront  t  pr venus par lettre recommand e   la poste, ou par un  crit  tabli par le candidat c dant et contresign  par chacun des autres coassoci s pour se prononcer sur l'offre qui leur aura  t  faite. Ce rachat aura lieu, si besoin est, dans la proportion des parts poss d es par chacun d'eux.

La cession   des tiers ne pourra,   peine de nullit ,  tre effectu e qu'avec l'agr ment de la moiti  au moins des associ s, poss dant les trois quarts au moins du capital, d duction faite des droits dont la cession est propos e.

B) Transmission pour cause de d c s.

Les transmissions pour cause de d c s sont r gies comme suit :

I. La soci t  ne compte que deux membres au moment du d c s.

L'associ  survivant peut soit : ou continuer la soci t  avec les h ritiers ou l gataires de l'associ  d c d  ; ou refuser d'agr er les h ritiers ou l gataires de l'associ  d c d  ; en cons quence, soit l'associ  unique dissout la soci t  ou trouve acheteurs pour les parts de l'associ  d c d  au prix fix  comme dit ci-dessous et suivant les modalit s pr vues   l'article douze pour le rachat des parts ; soit  ventuellement racheter les parts de l'associ  d c d  et transforme ladite soci t  en une soci t  priv e   responsabilit  limit e unipersonnelle pr vue par le code des soci t s.

II. La soci t  compte plus de deux membres au moment du d c s.

En cas de d c s d'un associ , la soci t  continuera entre les associ s survivants.

Quant au conjoint, descendants et autres héritiers et légataires de l'associé décédé, ils devront être agréés aux conditions stipulées à l'article neuf pour la cession entre vifs. S'ils ne peuvent pas devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés, ils ont droit à la valeur des parts sociales transmises, calculée conformément à l'article douze ci-dessous.

Les parts ne pourront être transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée, le tout à peine de nullité. Cet agrément ne sera pas requis si la cession ou la transmission s'opère au profit des associés.

ARTICLE 10.- Inscriptions des cessions

Les cessions et transmissions de parts sociales seront inscrites dans le registre des parts avec leur date et ces inscriptions seront datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas d'une cession entre vifs et par un gérant et le bénéficiaire dans le cas d'une transmission pour cause de mort.

Les cessions ou transmissions de parts sociales n'auront d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans ledit registre.

ARTICLE 11.- Refus d'agrément

Les décisions des associés refusant le consentement ne peuvent faire l'objet d'aucun recours devant les tribunaux. Au cas où une cession entre vifs ne serait pas agréée, les associés opposant devront dans les six mois acquérir eux-mêmes, aux prix fixés comme dit ci-dessous, les parts dont la cession est proposée ou trouver acheteur pour ces parts, faute de quoi le ou les cessionnaires proposés devront être admis.

En cas de refus d'agrément lors d'une transmission pour cause de décès, les héritiers et légataires n'ayant obtenu l'agrément des associés n'auront droit qu'à la valeur des parts sociales transmises.

Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste adressée au gérant aux prix et conditions comme il est dit ci-dessous.

ARTICLE 12.- Valeur des parts sociales

Paragraphe 1

Sur demande de tout associé, le prix de rachat des parts sociales est fixé, mais uniquement en ce qui concerne une cession entre vifs, chaque année par l'Assemblée Générale statutaire, à défaut par une Assemblée générale extraordinaire. Cette valeur est déterminée sur base du dernier bilan et est censée tenir compte forfaitairement des profits ou des pertes, des réserves et plus values, ainsi que des moins values éventuelles et des éléments incorporels tels que la firme, la clientèle non actés dans ces comptes. Cette valeur correspondra à celle des fonds propres apparaissant dans les derniers comptes annuels adoptés par une assemblée générale régulièrement tenue, divisés par le nombre de parts qui existent ce jour.

Paragraphe 2

A défaut d'accord dans le cas d'une transmission à cause de décès le prix des parts sociales sera fixé à dire d'expert, chaque partie désignant son expert.

A défaut par l'une des parties de désigner son expert dans la huitaine de l'invitation qui lui en sera faite par l'autre partie ou à défaut d'entente sur le choix des experts, les nominations seront faites par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les deux experts, il sera nommé un tiers expert, chargé de les départager, par Monsieur le Président susdit.

Le prix fixé comme il est dit ci-dessus ne peut être modifié que de commun accord.

Une cession n'est réalisée que lors de l'accord des volontés.

ARTICLE 13.- Droit de préférence

En cas d'augmentation du capital par apport en numéraire, les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE 14.- Investigations

Les héritiers ou légataires même mineurs ou incapables et les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en requérir inventaire, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, écritures et bilans de la société ainsi qu'aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 15.- Interdiction

La société ne peut contracter un emprunt par voie d'émission d'obligations.

TITRE III. GESTION - SURVEILLANCE

ARTICLE 16.- Gestion

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat, et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 17.- Pouvoirs du ou des gérants

Le gérant unique peut accomplir seul tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant.

S'il y a deux gérants ou plus, la société est valablement représentée à l'égard des tiers en ce qui concerne les actes de disposition d'immeuble ou de droits immobiliers, de même en ce qui concerne l'affectation hypothécaire des immeubles dépendant du patrimoine social, par deux gérants agissant conjointement. Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir les actes de gestion journalière de la société.

S'il y a plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège appelé le Conseil de Gérance. Le gérant unique ou le Conseil de Gérance constitue la Gérance de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, déléguer certains de leurs pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes associées ou non que bon leur semble et ce pour accomplir certaines catégories d'actes relevant de la gestion journalière et notamment de retirer ou déposer toute somme pour compte de la société, d'accéder à tout coffre que la société détiendrait en banque. Ainsi ils pourront se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix à condition que ces pouvoirs ne soient ni généraux, ni permanents.

ARTICLE 18.- Signature sociale

Le ou les gérants étant chargés de la gestion journalière de la société, disposent de la signature sociale pour toutes les opérations de gestion journalière.

Cette signature du ou des gérants devra être précédée ou suivie immédiatement de la mention de qualité de gérant dans tous actes engageant la responsabilité de la société, tous pouvoirs et procurations, sauf délégation spéciale donnée par le ou les gérants, lesdits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Le ou les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables vis-à-vis de la société de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 19.- Intérêt opposé

Le gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à celui de la société dans une opération, est tenu d'en référer aux autres gérants.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette opposition d'intérêts, il devra en référer aux associés. Dans ce cas, un autre gérant ou, à défaut, un mandataire ad hoc désigné par l'assemblée générale des associés, aura tous pouvoirs à l'effet de traiter l'opération pour le compte de la société.

Il sera tenu, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

ARTICLE 20.- Affaires similaires

Le ou les gérants ne pourront sans y être autorisés spécialement par décision des associés, s'occuper ou s'intéresser ni directement ni indirectement d'affaires similaires à celles rentrant dans l'objet social.

ARTICLE 21.- Contrôle de la société

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige. Le ou les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale qui fixe leur nombre, leurs émoluments et la durée de leur mandat.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début de leur mandat par l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chacun des associés a individuellement les pouvoirs de surveillance, d'investigation et de contrôle des commissaires sur les opérations de la société et pourra prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

L'associé pourra, le cas échéant, se faire assister d'un expert comptable, dont la rémunération incombera à la société si l'expert a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire. Les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

ARTICLE 22.- Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérant peuvent être rémunérées.

Il peut être alloué aux gérants des émoluments ou indemnités imputables en charges, ainsi que des tantièmes sur le bénéfice net à affecter de l'exercice social.

Les rémunérations des gérants sont fixées par les associés réunis en assemblée générale.

TITRE IV. ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 23.- Réunion

Il sera tenu, chaque année, une Assemblée Générale ordinaire le premier mercredi du mois d'avril de chaque année au siège social ou à l'endroit et heures indiqués dans les convocations.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour suivant non férié à la même heure.

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou imposées par la loi, l'assemblée générale statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des parts sociales.

L'assemblée se réunit en outre extraordinairement sur convocation d'un gérant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et sur demande d'associés représentant le cinquième au moins du capital social.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. Cet ajournement annule toutes les décisions prises. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

ARTICLE 24.- Convocations

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Les convocations ne sont pas nécessaires chaque fois que tous les associés consentent à se réunir.

ARTICLE 25.- Admission, présidence, voix et procès-verbaux

Pour être admis à l'assemblée, le gérant peut exiger que tout associé, cinq jours francs avant l'assemblée, informe par un écrit (lettre ou procuration) la gérance de son intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de parts pour lequel il entend prendre part au vote.

Les titulaires de parts sans droit de vote doivent, cinq jours francs avant l'assemblée, informer par un écrit la gérance de leur intention de participer à l'assemblée.

Toute assemblée générale est présidée par un gérant ou en l'absence du gérant, par l'associé le plus âgé, présent à l'assemblée. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé. Si le nombre des associés le permet, l'assemblée choisit un ou deux scrutateurs parmi ses membres.

Chaque part sociale confère une voix.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire choisi parmi les associés ou parmi des tiers ou émettre leur vote par écrit.

A cet effet, la convocation contiendra le texte des résolutions proposées que les associés pourront approuver ou rejeter.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés ou mandataires d'associés ayant exprimé la majorité au vote.

Sauf dans les cas où les décisions de l'Assemblée Générale doivent être authentiquement constatées, les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant, soit par une personne à ce mandatée.

Quorum et majorité :

A. L'assemblée générale statue, sauf dans les cas prévus ci-après sous B et C du présent article, quelle que soit la portion du capital représentée, à la majorité des voix.

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

B. Lorsque l'assemblée doit délibérer sur des questions de modifications aux statuts, de fusion avec d'autres sociétés, de dissolution de la société, d'augmentation ou de réduction de capital, l'assemblée n'est valablement constituée que si les modifications ont été spécialement indiquées dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Dans l'un et dans l'autre cas, aucune proposition ne sera admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

C. Lorsque l'assemblée doit délibérer sur la modification de l'objet social, sur la transformation de la société ou sur la dissolution de la société du chef de la réduction de l'actif net, par suite de perte, à un montant inférieur au quart du capital social, elle n'est valablement constituée que si la modification proposée a été spécialement indiquée dans la convocation et si ceux qui y assistent ou ont donné leur réponse par écrit aux propositions indiquées dans la convocation représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée doit être convoquée et cette nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. En cas de modification de l'objet social et de transformation de la société, aucune proposition ne sera admise si elle ne réunit pas les quatre cinquièmes des voix. En cas de dissolution de la société suite à la réduction de son actif net à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

TITRE V. INVENTAIRE - REPARTITION - RESERVES

ARTICLE 26.- Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le ou les gérants dresseront un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes de la société et formeront le bilan en y indiquant spécialement et nominativement les dettes des associés vis-à-vis de la société et celles de la société vis-à-vis des associés, ainsi que le compte profits et pertes.

ARTICLE 27.- Bénéfice

Le bénéfice net de l'exercice à affecter est constaté conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour cent au moins pour la formation du fonds de réserve légal.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légal atteint le dixième du capital social.

Le restant du bénéfice sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts sociales respectives, chaque part conférant un droit égal.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini à l'article 320 du code des sociétés, est ou deviendrait inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves.

Toutefois, sur la proposition du ou des gérants, l'assemblée peut décider d'affecter tout ou partie de ce solde à des reports à nouveau, à des fonds de réserve ou de prévision ou à toutes autres.

ARTICLE 28.- Paiements et rémunérations

Le paiement des rémunérations et bénéfices répartis se fait au lieu indiqué par le ou les gérants.

TITRE VI. DISSOLUTION -LIQUIDATION

Volet B - Suite

ARTICLE 29.- Dissolution

La société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou le décès d'un des associés.

En cas de perte de la moitié du capital social, il sera fait application de l'article 332 du code des sociétés.

ARTICLE 30.- Liquidation

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des gérants agissant en qualité de liquidateur et à défaut par les liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus prévus par la loi.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est partagé entre les associés.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en numéraire au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

ARTICLE 31.- Solde de liquidation

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal, comme dit ci-avant.

ARTICLE 32.- Références au Code des sociétés

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les parties s'en réfèrent aux dispositions du code des sociétés.

ARTICLE 33.- Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Stéphane LETORT, précité, qui accepte, pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent et notamment pour la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, dressé par le Notaire Géry LEFEBVRE, à Audregnies, Mention : Déposés en même temps que les présentes, un extrait analytique en double exemplaire et une copie, une expédition de l'acte, un exemplaire du rapport du gérant dont question ci-avant auquel est annexée la situation active et passive, les statuts coordonnés